



DÉCISION n° 2020VODEC066

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Défense à une instance. Contentieux personnel. Cour administrative d'appel de Nantes. Appel du jugement du Tribunal administratif du 17 décembre 2019. M. X contre Mairie d'Orléans.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 16) et L. 2122-23,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif d'Orléans le 17 décembre 2019 rejetant la requête déposée par M. X, exerçant les fonctions d'agent de propreté au sein du secteur est du pôle d'Orléans, qui sollicitait notamment l'annulation de la décision de la Mairie du 5 octobre 2017 relative à son changement d'affectation et de versement de dommage et intérêts pour le harcèlement moral qu'il prétend avoir subi dans le cadre de ses précédentes fonctions,

Considérant que M. X a déposé une requête le 14 février 2020 devant la Cour administrative d'appel de Nantes afin d'obtenir notamment du juge l'annulation du jugement du Tribunal administratif précité,

DECIDE

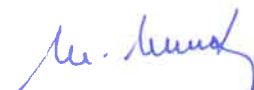
1°) de défendre à cette instance ;

2°) de désigner la SELARL CASADEI-JUNG, 10 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans pour représenter les intérêts de la Mairie ;

3°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Orléans, le **12 JUN 2020**
Pour le Maire,
Le 2^{ème} Maire-Adjoint,


Michel MARTIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.